PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-006362/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-006362/KK P relative au projet d'extension d'un petit camping nature au lieu-dit "Voie du Tertre", porté par Mme Marion LEHOUX, sur la commune de Cour-Cheverny (41), reçue le 13 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste à ajouter deux habitations légères de loisirs (HLL) à un terrain de camping existant, portant à 8 le nombre total d'HLL de ce camping situé Voie du Tertre à Cour-Cheverny (41) ;

CONSIDERANT que, d'après le plan fourni dans le dossier, le projet comprend l'installation de deux HLL de 20 m² chacune, d'un bloc sanitaire de 20 m², et la création d'un espace de stationnement gravillonné d'environ 40 m² sur la parcelle A-237 ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 42°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone NP2 (secteur couvrant les projets d'hébergements insolites) du plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacements (PLUi-HD) de Blois Agglopolys ; que le projet doit respecter les prescriptions réglementaires applicables à ce Stecal, notamment une emprise au sol maximale de 5 % de l'emprise totale du Stecal ;

CONSIDERANT que le camping a ouvert relativement récemment en avril 2024 ; qu'il est situé à proximité d'habitations individuelles et du Château des Fuselières ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le trafic supplémentaire généré par l'accueil du public est négligeable ; que les opérations prévues sont limitées ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 27 novembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Florian LEWIS florian.lewis

Signature numérique de Florian LEWIS florian.lewis
Date : 2025.11.27 18:18:32 +01'00'

Le directeur adjoint de la DREAL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr